
Architecture

Service des Sites, Perspectives
et Paysages

A R R E T E

Le Ministre de l'Éducation Nationale

Tu la loi du 2 Mai 1930 concernant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4,

Vu l'avis émis par la Commission des Sites, Perspectives et Paysages du Bas-Rhin dans sa séance du 18 Décembre 1945,

A R R E T E

Article 1er.- Est inscrit à l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt pittoresque l'ensemble constitué à Strasbourg par la Place du Marché Gayot et ses abords, comprenant les n° 1 à 25 (pairs et impairs) place du Marché Gayot, les n° 4.6.8. 12 à 25 (pairs et impairs) 25.27 rue des Frères, les n° 3.5.7.9. 11 à 19 (pairs et impairs) rue des Socuis, les n° 1 à 9 (pairs et impairs) rue du Chapon, 11.13.15.17 rue du Chapon, les n° 10 13 Rue des Écrivains.

La mairie affecte tous ces immeubles pour leur toiture et façade ainsi que le sol des rues et places au droit des numéros ci-dessus indiqués.

Article 2.- Le présent arrêté sera notifié au préfet du département pour les archives de la préfecture, au maire de la ville de Strasbourg et aux propriétaires intéressés dont les noms sont mentionnés sur la liste annexée au présent arrêté qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

PARIS, le 10 août 1946

Par délégation,
Le Directeur général de l'Architecture

R. D. FIS

Pour ampliation,
Le chef du Bureau des Sites,

Ministère
de l'Éducation Nationale

République Française

Direction Générale de l'Architecture
Service des Sites
Perspectives et Paysages

Palais Royal, le

19

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Éducation Nationale

Vu la loi du 2 mai 1930 concernant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4,

Vu l'avis émis par la Commission des Sites Perspectives et Paysages du Bas-Rhin dans sa séance du 13 décembre 1945,

ARRÊTÉ :

Article 1er. - Est inscrit à l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt pittoresque l'ensemble constitué à Strasbourg par la place du Marché Gayot et ses abords, comprenant les n^{os} 1 à 25 place du marché Gayot, les n^{os} 4.6.8.12 à 23.25.27 rue des Frères, les n^{os} 3.5.7.9. 11 à 13 rue des Soeurs, les n^{os} 1 à 9. 11. 13. 15. 17 rue du Chapon, les n^{os} 10.12 rue des Écrivains.

La mesure affecte tous ces immeubles pour leur toiture et façade ainsi que le sol des rues et places au droit des numéros ci-dessus indiqués.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au préfet du département pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Strasbourg et aux propriétaires intéressés dont les noms sont mentionnés sur la liste annexée au présent arrêté qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 10/12/1945

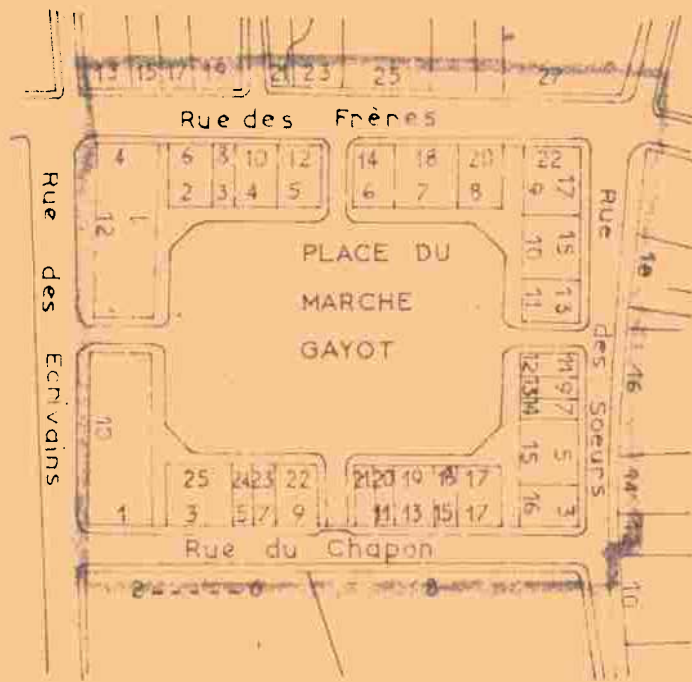
Par délégué :

Le Directeur Général de l'Architecture



BAS RHIN
STRASBOURG
CHEF LIEU DE DEPARTEMENT

PLACE DU MARCHE GAYOT



 partie inscrite

Est inscrit à l' inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt pittoresque l' ensemble constitué à Strasbourg par la place du Marché Gayot et ses abords, comprenant les nos 1 à 25 place du Marché Gayot les nos 4.6.8.12 à 23.25.27. rue des Frères, les nos 3.5.7.9.11 à 18 rue des Soeurs, les nos 1 à 9.11.15.13.17. rue du Chapon, les nos 10.12. rue des Ecrivains.

La mesure affecte tous ces immeubles pour leur toiture et façade ainsi que le sol des rues et places au droit des numéros ci-dessus indiqués.

(Arrêté du 10 AOUT 1945)